

## 133. Arrêt du 26 novembre 1908 dans la cause Frœlicher.

**Art. 93 LP. Saississabilité de l'indemnité de renchérissement.**

A. — A la requête de Jean Baecheler, boucher à Fribourg, l'office des poursuites de la Sarine a saisi, le 23 octobre 1908, au préjudice du recourant « le supplément de traitement, soit » la gratification que les CFF accordent à leurs employés » la fin de l'année ». Sur le procès-verbal de saisie, il était ajouté la mention que le débiteur a 5 enfants en bas âge.

Frœlicher ayant recouru à l'autorité cantonale de surveillance, le préposé répondit que la saisie avait été effectuée à la réquisition expresse du créancier, le salaire du débiteur, à raison de 6 francs par jour, ayant été déclaré indispensable à l'entretien de ce dernier et de ses 5 enfants en bas âge.

B. — Par décision du 11 novembre 1908, l'autorité cantonale de surveillance a rejeté le recours, par les motifs suivants :

« Il faut admettre, avec le préposé, que l'indemnité saisie » ne doit pas être assimilée à un traitement soumis, quant » à la quotité disponible, à l'appréciation de l'office. Au sur- » plus, en déclarant insaisissable le traitement mensuel de » 150 francs perçu par le débiteur, le préposé semble avoir » suffisamment tenu compte des besoins de celui-ci. »

C. — Contre cette décision, Frœlicher a recouru en temps utile à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

C'est à tort que l'autorité cantonale a considéré l'indemnité saisie comme non assimilable aux salaires, traitements, etc., que vise l'art. 93 LP.

Il s'agit évidemment ici de l'indemnité de renchérissement accordée, depuis 1906, à tous les employés fédéraux dont le traitement ne dépasse pas 4000 francs. Or, cette indemnité étant destinée à compléter les traitements devenus plus ou

moins insuffisants ensuite du renchérissement de la vie, il est clair qu'elle doit être mise, quant à sa saisissabilité, sur le même pied que le traitement lui-même. Les offices de poursuites et, en cas de recours, les autorités de surveillance doivent donc fixer la montant insaisissable du *salaire total* c'est-à-dire du salaire nominal augmenté de l'indemnité de renchérissement. Cette dernière ne peut par conséquent être saisie que pour autant que le salaire total dépasse la somme nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille.

En l'espèce, l'office des poursuites n'ayant pas examiné si le salaire total (1800 + 100 = 1900 francs par an, 158 fr. 30 par mois) était indispensable au débiteur et à sa famille, et l'autorité cantonale ne l'ayant pas fait non plus (puisqu'elle se borne à dire qu'il *semble* que le préposé a suffisamment tenu compte, etc.), il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'inviter le préposé à se conformer aux indications ci-dessus données.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants, et le préposé à l'office des poursuites invité à se conformer aux indications qui y sont données.

134. **Entscheid vom 15. Dezember 1908 in Sachen Eisenhut-Nigassi.**

**Art. 269 SchKG.** Aushingabe einer Verlustscheinsforderung der Konkursmasse an den Gemeinschuldner nach Schluss des Konkursverfahrens.

A. Über den Rekurrenten Eisenhut-Nigassi wurde im Jahre 1893/94 vom Konkursamt Untertoggenburg der Konkurs durchgeführt und dabei unter anderem eine Forderung von 3174 Fr. 60 Cts. gegenüber dem ebenfalls im Konkurs befindlichen Emil Geißberger zu der Masse gezogen. An diese Forderung erhielt die